



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 de  
l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)  
de la commune d'Aurillac (15) portée par la communauté d'agglo-  
mération du Bassin d'Aurillac**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3510

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3510, présentée le 8 juillet 2024 par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac relative à la modification n°3 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac (15);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 2 août 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Aurillac est dotée d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac en date du 28 novembre 2016<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 a pour objet de :

- 1 – concernant les plans réglementaires de :

---

1 Par délibération du 18 décembre 2008 la commune d'Aurillac a approuvé le dossier de création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP). La ZPPAUP a été révisée en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), en application du Grenelle II de l'Environnement. En application de la loi n° 2016-925 promulguée le 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvés sont donc automatiquement nommés « Site Patrimonial Remarquable » (SPR). Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent toutefois à produire leurs effets.

- supprimer la protection de la chapelle sinistrée suite à l'incendie du 29 décembre 2022 sur le secteur de Saint-Eugène pour permettre la réalisation d'un projet d'habitat ;
- ré-évaluer le niveau de protection de constructions sur le secteur de Belbex par :
  - la correction d'erreurs matérielles puisque deux maisons sont reclassées en 2ème catégorie<sup>2</sup> et une trame de protection est supprimée sur une grange démolie ;
  - l'identification d'un marqueur mortuaire de l'ancien cimetière inscrit dans la clôture d'une parcelle comme éléments /détails à préserver sur le secteur de Saint-Géraud ;
- 2 – s'agissant du règlement écrit de :
  - compléter et améliorer la compréhension des dispositions propres aux énergies renouvelables<sup>3</sup> avec la possibilité d'intégrer, sous condition, des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de 2ème catégorie ;
  - compléter les adaptations mineures des immeubles de 2ème catégorie pour permettre :
    - l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) ;
    - les adaptations architecturales dans le secteur PD<sup>4</sup> de Saint-Eugène, sous condition de s'inscrire dans la composition et l'ordonnancement des façades.

**Considérant** que s'agissant des paysages, la ville d'Aurillac se caractérise par sa situation exceptionnelle<sup>5</sup> et résulte d'un rapport équilibré entre le paysage végétal et le bâti. En dehors de la ville ancienne, de ses faubourgs, de ses quartiers d'extension et des espaces lotis, l'espace rural participe à la qualité du site :

- en préservant des perspectives sur la ville et ses monuments,
- en favorisant des espaces de respiration au sein du bâti,

---

2 Immeuble à structures bâties dominantes de type traditionnel (2ème catégorie).

3 Les modifications apportées sur les dispositions propres aux capteurs solaires photovoltaïques, panneaux et tuiles solaires (chapitre II.1.1) permettent de simplifier l'instruction et d'ouvrir des transformations en couvertures pour les bâtiments non protégés et ceux protégés en 2ème catégorie, situés en secteurs PC, PD, PG, PH, PL où le patrimoine bâti protégé est plus ponctuel.

4 Le secteur PD est déjà occupé, en majeure partie, par des ensembles collectifs résidentiels et de grands équipements dans le centre et ses abords (hôpital, gare et Cité Administrative).

5 Les paysages d'Aurillac sont remarquables, notamment par la présence de la vallée de la Jordanne encadrée par deux collines format deux lignes de reliefs qui marquent l'espace et offrant de beaux panoramas sur la ville. Leurs lignes de force sont bien lisibles et permettent une lecture du paysage harmonieuse. Celles composant la vallée de la Jordanne rencontrent les courbes douces des collines. Elles créent des points focaux d'où le regard se dirige préférentiellement. Le Puy Courny est aussi un élément marquant des Paysages d'Aurillac. Il est visible depuis de multiples endroits, tant depuis la ville que depuis les espaces agricoles. Il constitue un point de repère important des paysages. Cette situation exceptionnelle impose une vigilance particulière dans la relation que la ville entretient avec son cadre naturel. La préservation de la qualité de l'écrin rural autour de la ville nécessite de :

- rester en cohérence avec les lignes de force du site,
- laisser des « respirations » et des franges vertes intactes sur les pentes,
- préserver la qualité de l'espace rural en laissant l'agriculture gérer l'espace naturel, tout en veillant à l'insertion des bâtiments agricoles,
- requalifier les entrées de ville.

Le regard se focalise sur les entités paysagères majeures du site, bien différenciées les unes des autres : les collines dont fait partie le Puy Courny, les vallées et notamment celle de la Jordanne et la plaine alluviale. Celle-ci constitue un point d'appel du regard aussi fort que les collines. Elle abrite l'essentiel de l'urbanisation.

Une carte de « sensibilité du paysage a été établie pour servir de référence dans la hiérarchisation de la sensibilité paysagère et donc de protection. La carte de sensibilité paysagère situe globalement les parties du paysage les plus sensibles suivant les perspectives, les points de vue, les entrées de ville, le phénomène de covisibilité et leurs rapports avec la ville d'Aurillac – source : pages 166 et 167 de l'annexe 1a au rapport de présentation – diagnostic architectural, patrimonial et environnemental de l'AVAP d'Aurillac.

Sont protégés à l'AVAP :

- Des parcs et jardins ;
- Des alignements d'arbres remarquables ;
- Des cônes de vues majeurs.

- en apportant des contrastes et de la diversité (masses des collines, bois et haies...).

**Considérant** que les modifications apportées n'ont pas d'incidences sur la biodiversité<sup>6</sup> et les zones humides, les grandes entités paysagères, ni sur les parcs et jardins, alignements d'arbres remarquables et trames de protection paysagère ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le patrimoine archéologique, deux zones ont été délimitées sur la base de critères scientifiques et patrimoniaux<sup>7</sup>, mais que la modification de niveau de protections d'immeubles et la suppression de protection sur une grange déconstruite sur le secteur de Belbex, n'ont pas d'effet sur le patrimoine archéologique du secteur ;

**Considérant** en revanche, que la chapelle de Saint-Eugène, en partie brûlée, est actuellement repérée en 2ème catégorie pour son intérêt patrimonial (immeuble à structures bâties dominantes de type traditionnel) dans le règlement du site patrimonial remarquable (SPR) d'Aurillac en vigueur et qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une démolition<sup>8</sup> ; que le dossier ne fait mention que de la suppression de cette protection sans préciser le devenir des ruines de la chapelle, sauf à indiquer que « *l'impossibilité de démolir ce qu'il reste de la chapelle apparaît comme un point de blocage pour la mise en œuvre du futur projet* » ; qu'il n'apporte donc aucune garantie sur l'éventuelle conservation et mise en valeur des vestiges de cet édifice appartenant au patrimoine bâti de la commune dans le cadre du projet architectural à venir, plus particulièrement au regard de la qualité de la silhouette de l'édifice encore en place en belvédère du quartier « Nouvelle Poste », et de la singularité de cette architecture venant en continuité du bâtiment de 1881 maintenu en place (grand volume percé élégant et élancé, baies hautes, principe de passerelles, terrasses...) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie de ce fait, dans un souci de mise en valeur du centre ancien dans le grand paysage et de maintien de la cohérence urbaine, la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée à l'enjeu de préservation du patrimoine architectural et culturel.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Aurillac (15), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3510 est soumis à évaluation environnementale.

---

6 - Le site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR8301095 « Lacs et rivières à Loutres » d'une superficie de 425 ha répartis sur les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, soit 95 communes, englobe le lit majeur de la rivière de la Jordanne et couvre des milieux variés fortement liés aux actions de l'eau (crues, résurgence de sources, remontées de nappes).

- Les trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 présentent sur le territoire d'Aurillac : « Environs du Puy de Vours Coteaux de Yolet », « Gravières et Prairies d'Espinassol » et « Gravières d'Arpajon » sont situées en dehors du périmètre de l'AVAP.

7 - Dans le centre historique (Zone 1) sont conservés des témoins d'une occupation à l'époque gallo-romaine et surtout les nombreux vestiges en élévation ou enfouis du passé médiéval de la ville, et ce depuis le haut Moyen Âge ;

- Au sud-ouest de la ville, de la ZAC de Lescudiller à Belbex (Zone 2), il s'agit d'occupations préhistoriques du Paléolithique et du Néolithique, ainsi que du temple monumental gallo-romain d'Aron.

8 L'article 0.4. 2ème catégorie : immeuble à structures bâties dominante de type traditionnel du règlement du SPR interdit la démolition de ces édifices repérés.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).